

Contrat de mariage entre Le S. Jacques Lintau, de St-Malo, et Dlle Marianne Levasseur dit Chaverlange de cette paroisse de Québec.

Pardevant le notaire Royal de la Cour et conseil militaire de Québec y résidant soussigné et themoins cy après només furent présents Jacques Lintau fils du Sr Morice Lintaut Capitaine de milice entretenu et de françoise brigant ses pere et mere de la paroisse de plestin dioceze, autant qu'il peut sensouvenir, de St malo natif dudit lieu agé denviron vingt cinq ans stipulant pour luy et en son nom dune part;

Et demoysselle marie anne Levasseur dit chaverlange fille de feu Sr françois Levasseur Chaverlange et de demoysselle marie magdeleine LEgry ses pere et mere de cette ville agée de vingt cinq ans stipulant pour elle messire francois ignace Levasseur Curé de Lancienne Lorette son oncle tres digne etancien ptre dautre part.

Les quelles parties de leurs bon gré et volonté de lavy Et Consentement de leurs parens et amis pour ce assemblés de part et dautre sçavoir de la part du Sr jacques Lintau du Sr pierre destreme maître tailleur d'habits en cette ville et et Sr françois maranda habitant de lancienne Lorette amis. Et de la part de la ditte demoysselle Marianne Levasseur chaverlange de messire françois ignace Levasseur son oncle et des Srs pierre noel Levasseur harpenteur royal en ce pays et françois Louis Louis Levasseur borgias oncles, Louis Levasseur son frere, Joseph dussau beaufrer a cause de demoysselle marie magdeleine Levasseur son Epouse.

ont fait les traités et Conventions de mariage qui suivent cest a sçavoir que le Sr jacque Lintau et laditte demoysselle marianne Levasseur Chaverlange ont promis et promettent se prendre lun a lautre par nom et loy de mariage et ycelluy faire et solamnisier en face de notre mere Ste Eglise Catholique apostolique et romaine le plus tost que faire se pourra et deliberer entre eux leurs parens et amis

Seront les dits futurs Epoux un Et Commun du jour de leurs Epousailles en tout biens meubles Conquests et immeubles quil feront pendant et Constant leur mariage suivant la coutume de paris suivie en ce pays sous laquelle leur ditte future Communauté sera regis et gouverné sans estre neanmoins tenue des dettes lun de lautre créées avant leur mariage, si aucune il y a elles seront payées et acquittées par celuy ou celle de qui elles prodederont et sur son bien separement.

Les dits futurs Epoux se prennent avec tous les bien et droits a chacun deux appartenants consistant Ceux dudit future Epoux dans les successions Echues et a Echoire de ses pere et mere et en outre en une terre qu'il declare posseder dans la paroisse de lancienne Lorette de trois arpent de front sur trante arpent environ de profondeur, dont trois arpents de defrichés sur toute sa largeur et une belle abbatie le tout tant pour les succession futures de ses dits pere et mere et la susditte terre cy dessus enoncée luy sortiront nature

de propre a luy et aux siens de son esthault et lignes et Ceux de la ditte demoyselle future Epouse en les biens provenant des successions de ses dits pere et mere qui luy sortiront de nature de propre a elle et aux siens de son estocque et ligne consistant en ses droits par heritage de ses pere et mere et donation par testament.

Ledit Sr future Epoux doire la ditte future Epouse et doue la ditte demoyselle future Epouse du doire coutumier ou de la somme de quinze Cent livres de doires prefiques a prendre sitost que douaire aura lieux une fois payé le precipû sera Egale et reciproque dela somme de cinq cent livres a prendre par le survivant desdits futures Epoux sur les biens meubles qui composeront leurs ditte future communauté hors part et sans crû suivant la prisée de linventaire qui en sera fait pour lors oû en derniers comptants au choix du survivant avec ses habits linges hardes ustensiles servantes a son usage Chambre et lit garnie teles quils se retrouveront pour lors.

Et par la bonne amitié que se portent les dits futurs Epoux lun a lautre et pour s'en donner des marques Evidentes ils se font par ses presentes donation mutuel Entrevif par usufruit seulement pour en jouir par le survivant deux sa vie durante de tout les biens meubles Conquests immeubles et propres qui se trouveront dans la ditte future Communauté, le present dont mutuel Etant fait en cas qu'il n'y ait point d'enfants procrée de la ditte future communauté né oû a naistre, au cas Contraire la presente donation demeura nulle et comme non faite et pour faire insinuer ces presentes par tout ou besoin sera dans les quatre mois de lordonnance les dittes parties ont faits et constituées pour leur procureur generale et speciale le porteur auquel elles donnent pouvoir de se faire et de en requerir acte.

Et avenant la dissolution de la ditte communauté sera permis a la ditte future Epouse de renoncer a y celle sy bon luy semble, En cas de renontiation de sa part demporter franchement et quittement ce quelle justifiera avoir apporté en y celle et tout jusque alors luy sera avenû et Echu par donation Lait ou autrement sans diminution de ses douaire et precipû Cy dessus réglé sans estre tenus des dettes de la ditte Communauté encore bien quelle y fut obligé et Condamné auquel Cas elle en sera et demeura indemnisé acquitté et garantie sur tous les biens dudit future Epoux lesquels sont et demeureront des apresent chargé affecté et hypothequé pour Ce Sujet. Car ainsi &c. dit est accordé et convenû entre les dittes parties parents et amis prometant &c. Consentant &c. obligeant &c. Renoncant &c. fait et passé a quebec en la maison de la ditte Fure Epouse rue mont Carmel lan mil soixante et quatre le treize de febvrier après midi en presence des Sre Jean Baptiste Gaffe et charles Drolet themoins demeurant au dit quebec qui ont avec messire françois ignace levasseur Curé de lancienne Lorette

oncle parternel

Sr Pierre noel levasseur Arpenteur royal

et oncle paternel, Sr Pierre destreme, Sr Joseph

dussaut beaufriere et nous notaire signé les

dits futures Epoux et les autres parties Ci devant

denomé ayant déclaré ne sçavoir ecrire ni

signer de ce Enquis lecture faitte suivant lordonnance.

Levasseur ptre      destrem

J.B. Gaffe

Drolete

Levasseur

J. Dusault

Moreau,

Notaire Royal